

M. CHEVRIER: Pourquoi n'est-il pas possible de laisser les choses telles quelles? Je ne veux nullement parler dans un sens contentieux. Pourquoi nous attribuer ces pouvoirs? Si nous estimons qu'ils sont nécessaires plus tard au cours de la session,—et c'est l'attitude que nous avons adoptée à la Chambre,—nous pourrions alors les demander. Il semble que nous ne devrions les demander que lorsque nous en aurons besoin et il est possible que nous n'en ayons pas besoin. Je ne crois certes pas qu'ils soient requis avant l'ajournement de Pâques.

M. DRYSDALE: Lorsque nous en avons besoin, nous ne les possédons pas.

M. CHEVRIER: Il n'est pas difficile de les obtenir. Je ne m'engage à rien, je crois que ma position serait intenable si, après avoir adopté une attitude à cet égard, je refusais de collaborer.

Le vice-président a lu la déclaration. Je demande seulement encore une fois que le Comité ne prenne aucune décision sur ce sujet avant que nous ayons réellement besoin de ces pouvoirs. Il nous semble que nous ne devrions pas siéger en même temps que la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le point. Il s'agit du quorum.

M. CHEVRIER: Il s'agit également de la réduction du quorum.

M. SOUTHAM: J'ai assisté à la séance inaugurale au cours de laquelle nous avons établi le Comité. Je crois que maintenant ce n'est qu'une formalité pour nous que de continuer et d'apporter cette correction. Comme le président l'a signalé, un oubli a été commis et ce n'est qu'une formalité que d'adopter le projet de résolution, comme l'a indiqué le président. Adoptons-le et poursuivons nos délibérations.

M. CARON: Existe-t-il quelque raison particulière pour réduire ainsi le quorum, mettons de 20 à 10? L'an dernier, nous l'avons réduit de 20 à 15. C'est peut-être pour cette raison que l'erreur a été commise cette année.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que M. Caron a dit que le quorum était établi à 15, conformément au règlement, et qu'il a été réduit de 15 à 10.

M. CARON: Il avait été établi à 20.

Le PRÉSIDENT: Non. C'était une erreur.

M. CARON: Oh, c'était une erreur?

M. BELL (*Carleton*): Le règlement fixe le quorum à 15. La Chambre a adopté une motion visant à le réduire à 15, ce qui en somme rendait cette motion nulle.

M. CARON: Combien de membres le Comité comprend-il?

Le PRÉSIDENT: Cinquante.

M. CHEVRIER: Je ne désire pas discuter ce point pour retarder les autres travaux du Comité. A mon avis, le quorum ne devrait pas changer.

M. DRYSDALE: La motion présentée à la Chambre visait à le réduire de 20 à 15.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DRYSDALE: Et vous avez dit que c'était impossible, car le règlement fixe le quorum à 15 et non à 20. Ainsi, je ne puis comprendre comment la Chambre peut donner effet à quelque chose qui n'existe pas dans le Règlement. Je prétends que la motion originale devrait demeurer telle quelle.

M. PASCOE: Vu que j'ai proposé l'adoption de la motion originale, je proposerais que le quorum soit réduit à 10.

M. DRYSDALE: Je m'intéresse au point technique; cette motion est-elle nulle?

Le PRÉSIDENT: Le greffier de la Chambre a dit qu'elle était nulle et de nul effet.

M. DRYSDALE: Pour quelle raison?

Le PRÉSIDENT: Tout de même!